

RÈGLEMENT No. 908

Ayant pour objet de modifier

le règlement 900 concernant les nuisances.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Honoré a adopté le 1^{er} mars 2010 un règlement portant le numéro 900 concernant les nuisances;

ATTENDU qu'il est requis de corriger des erreurs cléricales dans les clauses pénales;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance régulière du conseil, tenue le 1^{er} août 2011;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Louis-Marie Tremblay, appuyé par Laurent Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Municipalité de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 908 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

L'article 54 du règlement 900 est modifié pour se lire comme suit :

En plus de l'imposition de l'amende prévue à l'article 53 du présent règlement, le juge saisi de l'affaire peut ordonner, dans le délai qu'il fixe, que les nuisances qui font l'objet de l'infraction soient enlevées par le propriétaire, locataire ou occupant déclaré coupable de l'infraction. À défaut par cette personne de s'exécuter dans le délai imparti, les nuisances pourront être enlevées par la municipalité aux frais de cette personne.

ARTICLE 3

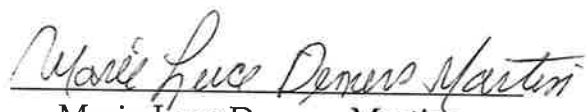
L'article 52 du règlement 900 est modifié pour se lire comme suit :


Le Conseil autorise tout agent de la paix, constable, l'inspecteur en bâtiment et l'inspecteur en bâtiment adjoint à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. chap. C-25.1).

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ par le conseil municipal lors d'une séance du conseil tenue le 6 septembre 2011 et signé par le maire et le directeur général de la municipalité.


Marie-Luce Demers-Martin
Maire


Stéphane Leclerc, cma
Directeur général